

Zone de Secours  Brabant wallon	Rapport de prévention incendie : OL48355/001/EdC/170727/RV immeuble de logements (ACP 412) rue de la Marjolaine, 5 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE Mesures de sécurité et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion
--	--

1. INTRODUCTION :

1.1. Donneur d'ordre :

Demande formulée par Monsieur le Bourgmestre d'Ottignies - LLN en date du 19/06/2017.

N° dossier ZSBW : OL48355
Entré le 20/07/2017

1.2. Formulation de la mission et description du bâtiment :

Le présent rapport est établi dans le cadre de l'instruction de la demande de renouvellement de permis de location de certains logements collectifs situés dans un immeuble de logements constitué des niveaux suivants :

- un rez-de-chaussée comprenant des garages individuels couverts et ouverts, un local technique, la cage d'escalier commune extérieure et le niveau inférieur de 4 logements individuels formant duplex avec le 1^{er} étage ;
- un premier étage comprenant la cage d'escalier extérieure et sa coursive formant palier, le niveau supérieur des 4 logements individuels formant duplex avec le rez et 2 logements individuels d'une chambre ;
- un deuxième étage comprenant la cage d'escalier extérieure et sa coursive formant palier, 2 logements collectifs de 5 chambres (200-204 & 214-218) et le niveau inférieur de 2 logements collectifs de 6 chambres formant duplex avec le 3^e étage (211-213/311-313 & 205-207/305-307);
- un troisième étage comprenant la cage d'escalier extérieure et sa coursive formant palier, 2 logements collectifs de 6 chambres (301-310 & 314-319) et le niveau supérieur des 2 logements collectifs de 6 chambres formant duplex avec le 2^e étage (211-213/311-313 & 205-207/305-307);

Seuls les logements collectifs et les parties communes de l'immeuble ont été visités ; les logements individuels du rez-de-chaussée et du premier étage ne font donc pas partie du présent rapport.

Pour information, l'adresse postale des 4 logements individuels du rez-de-chaussée est différente de celle des logements des étages supérieurs ; ces logements sont situés aux numéros 1, 3, 7 et 9 de la rue de la Marjolaine.

1.3. Visite réalisée le 27/07/2017

1.4. Agent traitant :

Cpt de CUMONT Emmanuel – Officier technicien en prévention de la zone de secours du Brabant wallon (poste de Wavre).

1.5. Transmis à :

- Monsieur le Bourgmestre d'Ottignies - LLN
- ACP 412 c/o immo LLN – copropriété
Rampe des Ardennais, 21
1348 Louvain-La-Neuve
- Immobilière GENON
Place de l'Equerre, 33/102
1348 Louvain-La-Neuve

1.6. Réglementation :

Les remarques reprises au point 2 - relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à réaliser, ont été établies sur base des normes belges, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience personnelle en la matière. Dans le cadre du présent rapport les textes suivants sont d'application :

- ❑ Arrêté Royal du 17/06/97 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail
- ❑ Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements
- ❑ Règlement Général de Police (dénommé R.G.P. dans la suite du rapport) relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion de la commune de Ottignies-LLN adopté en séance du Conseil communal du 24/03/2015
Chapitre 1 : dispositions générales
Chapitre 5 : immeubles de logements

1.7. Remarque(s) préliminaire(s) :

1.7.1. Description de la prévention passive et active existant :

Structure :

du type traditionnelle en béton et maçonnerie de terre cuite.

Evacuation :

Chaque étage est desservi par une cage d'escalier extérieure accessible par une coursive extérieure desservant tous les logements ; en outre, il existe une voie d'évacuation de secours entre chaque logement collectif du 3^e étage (301-310 & 314-319) et le niveau supérieur des deux duplex qui se répartissent aux 2^e et 3^e étages (logements 211-213/311-313 & 205-207/305-307).

La façade Nord-Est est accessible aux engins aériens de la zone de secours (auto-échelles ou auto-élévateurs).

Chauffage :

Absence de chaudière dans le bâtiment (le bâtiment est actuellement chauffé par le chauffage urbain et dispose d'un local technique avec échangeurs)

Présence :

- d'au moins un extincteur de 6 kg de poudre dans chaque logement collectif (2 dans les deux duplex)
- d'un détecteur autonome de fumées dans chaque logement collectif.
- d'une bouche d'incendie signalée à moins de 30 mètres de l'escalier extérieur
- d'un cylindre à bouton sur la serrure de la porte d'entrée de chaque logement collectif
- d'une installation d'éclairage de sécurité à l'intérieur de chaque logement collectif

Absence :

- d'installation de distribution de gaz dans l'immeuble
- d'appareil de friture dans les cuisines des logements collectifs excepté dans le logement (211-213/311-313)
- de chaudière dans l'immeuble

Dans le cadre du présent rapport, nous avons considéré que le taux d'occupation de chaque chambre des logements collectifs était limité à une personne.

Le gestionnaire des lieux est tenu d'informer la zone de secours lors d'un éventuel changement d'une de ces données. En fonction des informations reçues le service incendie pourrait imposer des mesures préventives complémentaires.

1.7.2. Les prescriptions reprises au point 2 sont fondées sur base des constatations établies lors de notre visite. Elles peuvent être éventuellement remises en cause ou complétées sur base d'éléments non portés à notre connaissance. Notre contrôle porte uniquement sur les parties visibles du bâtiment.

1.7.3. Documents transmis :

- Les 8 extincteurs ont été entretenus par un technicien qualifié (ANSUL) le 23/01/2017
- L'installation électrique basse tension des communs a été contrôlée par un organisme agréé (Electro-Test) le 31/01/2017 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement collectif 5/200-204 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 15/04/2011 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement collectif 5/205-207/305-307 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 18/04/2011 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement collectif 5/211-213/311-313 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 31/05/2011 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement collectif 5/214-218 a été contrôlée par un organisme agréé (C.I.B.); l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement collectif 5/301-310 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 31/05/2011 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement collectif 5/314-319 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 06/07/2011 ; l'installation est conforme.

1.7.4. Fréquence des contrôles périodiques : voir article 1.23 du RGP.

2. Principales prescriptions à respecter (liste non exhaustive) :

Compartimentage

1. Le RGP stipule en son article **5.E.3** : « *Les parois intérieures délimitant les logements présentent (R)EI 30 ou Rf ½h sans préjudice des articles 5.C.1, 5.E.,2, 5.F.8 et 5.F.13. Dans ces parois, les portes présentent EI, 30 ou Rf ½h* ».

Dans ce contexte, il y a lieu de remplacer, au 3^e étage, les portes existantes qui forment communication entre les 2 logements collectifs du 3^e étage (301-310 & 314-319) et le niveau supérieur des 2 duplex qui se répartissent aux 2^e et 3^e étages (logements 211-213/311-313 & 205-207/305-307) par des portes Rf ½h ou EI1 30.

2. Le RGP stipule en son article **5.E.4** : « *Les parois verticales intérieures délimitant chaque chambre des logements collectifs présentent (R)EI 30 ou Rf ½h. Dans ces logements collectifs, la porte de chaque chambre présente Rf ½h ou EI, 30* ».

Tel n'est pas le cas ; afin de régulariser cette situation, il y a lieu :

- Soit de réaliser les travaux de mise en conformité à savoir de délimiter chaque chambre de chaque logement collectif par des parois intérieures EI 30 ou Rf 1/2h (ce qui semble déjà être le cas) et des portes EI₁ 30 ou Rf 1/2h,
- Soit d'introduire une demande de dérogation à l'article 5.E.4 du RGP auprès du Bourgmestre d'Ottignies-LLN.

Si la zone de secours est consultée lors de l'instruction de cette demande, elle remettra un avis favorable à l'octroi de la dérogation à l'article 5.E.4 du RGP pour autant que chaque logement collectif soit équipé :

- Soit d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée qui signale automatiquement un début d'incendie et dont les détecteurs sont appropriés aux risques présents
- Soit de détecteurs autonomes interconnectés dans les locaux suivants :
 - dans chaque chambre
 - dans les voies d'évacuation de ces chambres y compris les éventuels escaliers
 - dans la cuisine commune ou pièce de vie contiguë

Signalisation

3. Le RGP stipule en son article **5.G.2** : « *Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers et des éventuels ascenseurs* ».

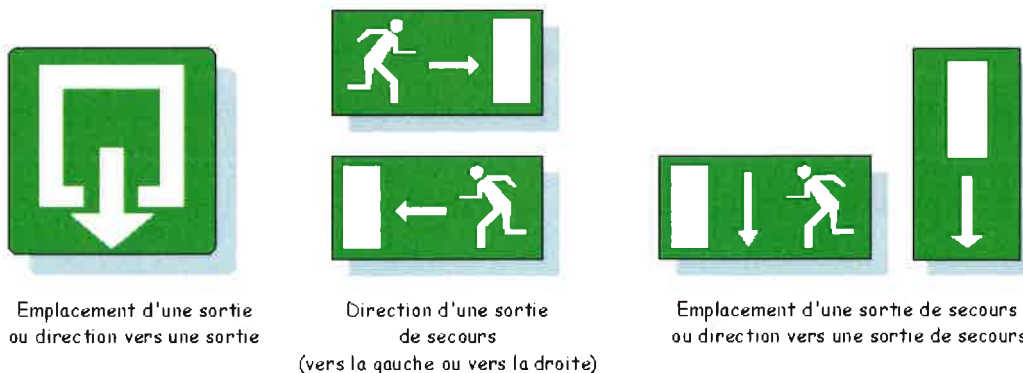
A prévoir à chaque niveau, sur les paliers de la cage d'escaliers commune .

Exemple :

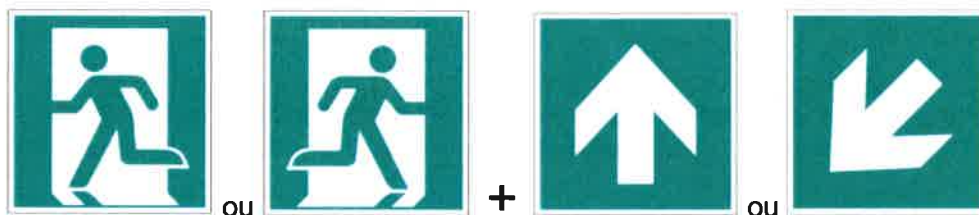


4. Le RGP stipule en son article **5.G.1** : « *Toutes les parties communes du bâtiment seront équipées d'une signalisation d'évacuation de façon à ce que l'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, soient signalés à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de la sécurité et de la santé au travail. Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles. Dans tous les cas, les dimensions minimales de ces pictogrammes (largeur, longueur ou hauteur) ne seront jamais inférieures à 20cm* ».

Il y a lieu d'équiper la cage d'escalier commune et ses coursives d'accès de pictogrammes d'évacuation conformes aux signaux prévus à l'arrêté Royal du 17 juin 1997 (pictogramme blanc sur fond vert).



Les nouveaux pictogrammes repris dans la norme EN ISO7010 : 2012 peuvent être utilisés en combinaison avec une flèche indiquant la direction à suivre pour atteindre l'issue (les flèches étant placées dans une des 4 directions possibles) :



Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles (en général, entre 1m80 et 2m50).

Cuisines collectives

5. Le RGP impose en son article **5.i.1** : « *Les cuisines communes (des logements collectifs) sont séparées des autres locaux par des parois (R)EI 60 ou Rf 1h et portes EI₁ 30 ou Rf ½h sollicitées à la fermeture. En cas de cuisine dite "américaine" ou « ouverte » ou autre (par exemple, pas de porte...), les friteuses et les autres appareils de cuisson au gaz à flamme nue sont protégés par une installation automatique d'extinction. Le déclenchement de cette installation doit obligatoirement provoquer la coupure de l'alimentation en énergies (électricité et/ou gaz) des friteuses et autres appareils de cuisson au gaz et le cas échéant, le déclenchement de l'alarme incendie. La coupure automatique de l'alimentation en énergies est doublée d'une commande manuelle facilement accessible et judicieusement placée (notamment à l'écart des appareils de cuisson) dont la fonction est clairement identifiée* »

Vu la présence d'une friteuse dans la cuisine du logement collectif 211-213/311-313, une des deux solutions suivantes doit être adoptée :

- évacuer la friteuse en dehors du logement et interdire, à l'avenir, l'usage de toute friteuse dans les logements (en particulier le logement collectif 211-213/311-313), ou
- équiper les friteuses d'une installation fixe d'extinction automatique équipé d'un contacteur qui, en cas de déclenchement de l'extincteur, doit obligatoirement provoquer la coupure de l'alimentation en électricité de la friteuse.

Installations électriques

6. Le RGP impose en son article **5.H.1** : « *Toutes les parties communes du bâtiment doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité conforme aux normes belges NBN EN 50172, NBN EN 1838 et EN 60598-2-22. Elle entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour quelque cause que ce soit et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins 1 heure* ».

Il y a lieu d'équiper la cage d'escalier commune et ses coursives d'accès d'une installation d'éclairage de sécurité pour permettre l'évacuation sans danger du bâtiment (niveau d'éclairement minimal de 1 lux. et 5 lux aux endroits dangereux). Il peut être fourni par des appareils autonomes branchés sur le circuit alimentant l'éclairage normal concerné, si ces appareils présentent toutes garanties de bon fonctionnement.

Dans le logement collectif 200-204 situé au 2^e étage, il y a lieu de remplacer ou réparer le bloc d'éclairage de sécurité existant dans le couloir desservant les chambres car il était défectueux lors de notre visite.

Annonce

7. Le RGP impose en son article **5.M.1** : « *L'annonce aux Services de secours doit être faite dans tous les cas de début d'incendie par l'intermédiaire du numéro d'appel d'urgence 112* ».

Il y a lieu d'équiper chaque logement d'au moins un appareil téléphonique fixe relié au réseau public des téléphones. La communication devra pouvoir être établie même en cas de coupure du courant. L'appareil portera un avis indiquant le numéro d'appel des services de secours à former.

En cas d'impossibilité, l'usage d'un GSM est toléré. Dans ce cas, les occupants veilleront à ce qu'ils soient chargés en permanence. Le numéro d'appel des services de secours (112 et centre anti-poison) doit être affiché dans le studio. La communication doit être assurée, même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Alarme incendie

8. Le RGP impose :
- en son article **5.N.1** : « *Sur avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, le bâtiment devra être équipé d'une installation d'alarme incendie. Par « alarme », il faut entendre l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé d'évacuer ce lieu* ».
 - en son article **5.N.2** : « *Les boutons poussoirs d'alarme incendie doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés* ».
 - en son article **5.N.3** : « *Le signal d'alarme incendie ne doit pas pouvoir être confondu avec d'autres signaux (notamment d'alarme intrusion). Il doit pouvoir être perçu par tous les occupants du bâtiment en ce compris les éventuels mal-entendants. Le son d'un signal d'alarme incendie doit être continu* ».
 - en son article **5.N.4** : « *En cas de coupure de l'alimentation électrique, le fonctionnement de l'installation d'alarme incendie devra être assuré pendant au moins une heure* ».

Il y a lieu d'équiper le bâtiment d'une installation d'alarme incendie constituée de bouton poussoir sous vitre à briser ou à pousser actionnant une sirène audible de manière significative par tous les occupants en tout point du bâtiment.

Les signaux ou message d'alarme ne peuvent être confondus avec d'autres signaux ; cette installation doit donc être totalement indépendante d'une éventuelle installation d'alerte et/ou d'alarme anti-intrusion ; leurs circuits électriques doivent également être distincts.

Les boutons d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et signalés de manière efficace et conforme.

Ils pourront être placés soit dans les parties communes (à chaque niveau), soit, s'il existe un risque de vandalisme, dans chaque logement (notamment à proximité des baies de passage vers l'extérieur, sur les paliers, dans les dégagements et de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas être détériorés). A l'extérieur, ils sont, au besoin, mis à l'abri des intempéries.

L'installation d'alarme incendie devra fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Détection

9. Le décret du 15 mai 2003 modifiant le Code wallon du Logement stipule à l'article 12 : « Tout logement individuel ou collectif est équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement. On entend par détecteur d'incendie l'appareil de surveillance de l'air qui, selon des critères fixés par le Gouvernement, avertit par un signal sonore strident de la présence d'un niveau précis de concentration dans l'air de fumée ou de gaz dégagés par la combustion. L'appareil doit être certifié par un organisme reconnu par le Gouvernement. Il incombe au propriétaire du logement de supporter le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs, à l'occupant de l'entretenir et de prévenir le propriétaire sans délai en cas de dysfonctionnement ».

Dans le logement collectif du 3^e étage (301-310) et dans le niveau supérieur du logement collectif 211-213/311-313, il y a lieu de refixer le détecteur existant au plafond du couloir desservant les chambres.

Pour rappel, chaque logement individuel ou collectif dont la superficie est supérieure à 80 m² doit être équipé d'au moins 2 détecteurs d'incendie.

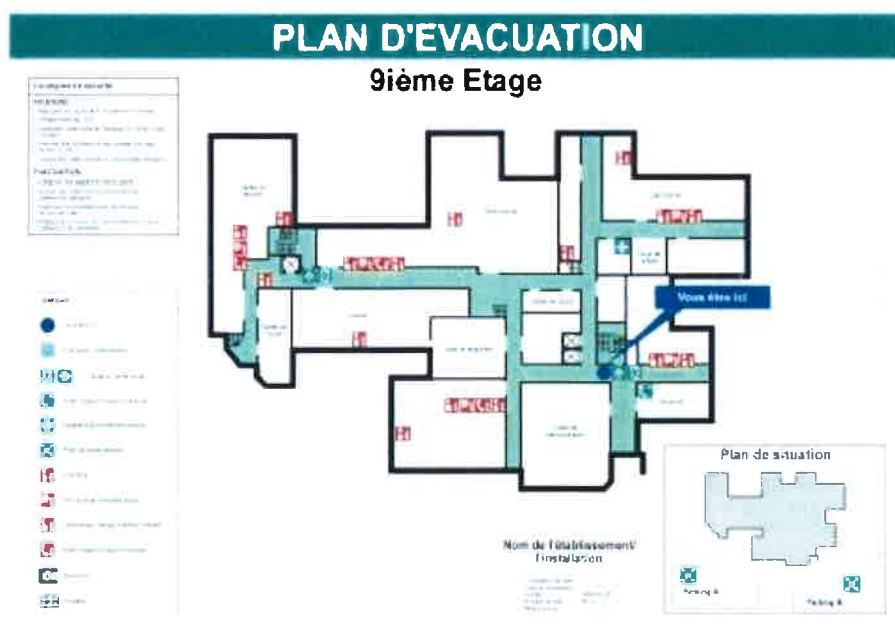
Voir également point 2/2 si la dérogation à l'article 5.E.4 du RGP est accordée.

Divers

10. Le RGP impose en son article **5.Q.3** : « Un plan des niveaux en sous-sol est affiché à proximité immédiate des escaliers y conduisant. Ce plan inaltérable, à l'échelle minimum de 1/200^e indique la distribution et l'affectation des locaux. Il est tenu à jour ».

Au minimum un plan d'évacuation sera placé à chaque niveau dans les voies d'évacuations communes (par exemple les coursives des étages). Ils seront établis conformément à la norme ISO 23601 :2009 qui précise les exigences pour tout plan d'évacuation.

Exemple de plan d'évacuation :



11. Le RGP impose en son article **5.P.1** : « Sur l'avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux le justifie, des instructions en nombre suffisant, affichées en des endroits apparents, facilement accessibles et à proximité des issues, renseignent les occupants sur la conduite à suivre en cas d'incendie, entre autres en ce qui concerne :

- l'annonce aux Services de secours : numéro d'appel d'urgence 112 ;
- les dispositions à prendre pour donner l'alarme ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes ;
- la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans les établissements ;
- les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention de la zone de secours ».

Il y a lieu d'établir un **règlement d'ordre intérieur** destiné à assurer la sécurité incendie; il sera affiché en plusieurs endroits, bien visibles et situés sur le parcours obligé des occupants (numéros des secours, procédure d'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, fermeture des portes Rf, localisation des issues, moyens de lutte, , bouche ou borne la plus proche, etc).

En outre, des consignes type « en cas d'incendie » seront affichées à chaque niveau (soit dans les parties communes soit dans chaque logement).

EN CAS D'INCENDIE



1. GARDEZ VOTRE SANG-FROID

2. DONNEZ L'ALARME



par bouton-poussoir

tél. 100 ou 112



3. ATTAQUEZ LE FOYER



extincteurs

robinets d'incendie



4. EVACUEZ LE BATIMENT

dans le calme, en suivant



une fois dehors, rejoignez
un point de rassemblement

12. Pour rappel, le RGP impose en son article 1.16 : « Le numéro officiel de police attribué au bâtiment (à l'établissement, à l'entreprise, etc.) par l'administration communale doit être renseigné très clairement (couleur contrastée par rapport au support) **au niveau de la rue** afin de permettre la localisation aisée du bâtiment ou établissement aux services de secours ».

3. CONCLUSIONS :

3.1. Avis global :

La zone de secours remet un rapport de prévention **FAVORABLE** à l'octroi du permis de location pour les 6 logements collectifs de l'immeuble (5/200-204, 5/205-207/305-307, 5/211-213/311-313, 5/214-218, 5/301-310 et 5/314-319) pour autant que les conditions reprises au point 2 soient respectées.

Les travaux de mise en conformité doivent être exécutés dans les délais techniques les plus brefs sans excéder un an à dater de la présente.



de CUMONT Emmanuel,
Officier technicien en prévention
en charge du dossier
☎ (ligne directe) : 010/48.20.14
✉ (E-mail) : emmanuel.decumont@incendiebw.be



Maj. Ph. FILLEUL
Commandant de la zone de
secours du Brabant wallon

